

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, S. Lejeune et H. Marcos Fraile, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (PESC) 2017/2282 du Conseil, du 11 décembre 2017, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2017, L 328, p. 19), de la décision d'exécution (PESC) 2018/569 du Conseil, du 12 avril 2018, mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2018, L 95, p. 21), et du règlement d'exécution (UE) 2018/566 du Conseil, du 12 avril 2018, mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2018, L 95, p. 9), en ce que ces actes concernent le requérant.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) M. Alex Kande Mupompa est condamné aux dépens.

(¹) JO C 161 du 7.5.2018.

Arrêt du Tribunal du 12 février 2020 — Boshab/Conseil

(Affaire T-171/18) (¹)

(«Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de la situation en République démocratique du Congo – Gel des fonds – Prorogation de l'inscription du nom du requérant sur la liste des personnes visées – Obligation de motivation – Droits de la défense – Obligation pour le Conseil de communiquer les éléments nouveaux justifiant le renouvellement des mesures restrictives – Erreur de droit – Erreur manifeste d'appréciation – Droit de propriété – Droit au respect de la vie privée et familiale – Proportionnalité – Présomption d'innocence – Exception d'illégalité»)

(2020/C 103/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Évariste Boshab (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, M. Forgeois et A. Guillaume, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, S. Lejeune et H. Marcos Fraile, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (PESC) 2017/2282 du Conseil, du 11 décembre 2017, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2017, L 328, p. 19), en ce qu'elle concerne le requérant.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Évariste Boshab est condamné aux dépens.

(¹) JO C 161 du 7.5.2018.

Arrêt du Tribunal du 12 février 2020 — Akili Mundos/Conseil

(Affaire T-172/18) (¹)

(«Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de la situation en République démocratique du Congo – Gel des fonds – Prorogation de l'inscription du nom du requérant sur la liste des personnes visées par des mesures restrictives adoptées par l'Union de manière autonome – Première inscription du nom du requérant sur la liste des personnes visées par le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies – Obligation de motivation – Droits de la défense – Obligation pour le Conseil de communiquer les éléments nouveaux justifiant le renouvellement des mesures restrictives – Erreur de droit – Erreur manifeste d'appréciation – Droit de propriété – Proportionnalité – Présomption d'innocence – Exception d'illégalité»)

(2020/C 103/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Muhindo Akili Mundos (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, M. Forgeois et A. Guillerme, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, S. Lejeune et H. Marcos Fraile, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (PESC) 2017/2282 du Conseil, du 11 décembre 2017, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2017, L 328, p. 19), de la décision d'exécution (PESC) 2018/202 du Conseil, du 9 février 2018, mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2018, L 38, p. 19), et du règlement d'exécution (UE) 2018/197 du Conseil, du 9 février 2018, mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) no 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2018, L 38, p. 2), en ce que ces actes concernent le requérant.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Muhindo Akili Mundos est condamné aux dépens.

(¹) JO C 161 du 7.5.2018.